



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

20 septembre 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société PROLOGIS
3 avenue Hoche
CS 60006

75 384 – PARIS Cedex 08 –

Objet : Conclusions de l'inspection du 23 août 2017 dans l'établissement PROLOGIS XLV à Grans.

Réf. : Votre transmission du 13 septembre 2017.

P.J. : 7 fiches d'écart.
1 fiche de remarques.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 23 août 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Présentation des installations ;
- Occupation des cellules de stockage ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 1 écart à la réglementation a fait l'objet d'une réponse satisfaisante,
- 4 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection,
- 2 écarts à la réglementation n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes. Parmi ces écarts, j'appelle tout particulièrement votre attention sur :
 - La vérification des colonnes sèches doit être réalisée avant l'installation du prochain locataire,

- Les différents écarts relatifs aux ouvrants du système de désenfumage doivent être levés avant l'installation du prochain locataire.

Dès que la date d'installation du prochain locataire est connue, celle-ci doit nous être communiquée.

Les documents justifiant les mises en conformité par rapport aux écarts 1 à 6 doivent nous être communiqués sans délai.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 -I du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 7 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

- La remarque a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1 4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.